

VILLE DE VESOUL



Accusé de réception en préfecture
070-217005503-20190620-DEL-2019-39-DE
Date de télétransmission : 27/06/2019
Date de réception préfecture : 27/06/2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 39

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, le VINGT du mois de juin, le Conseil Municipal de la Ville de Vesoul s'est réuni à 18 H 30, au lieu ordinaire de ses séances, après convocations légales adressées aux Conseillers Municipaux le 7 juin 2019.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présidence de Monsieur Alain CHRÉTIEN, Maire

ETAIENT PRESENTS : Mme AUBRY - M. BALLESTER - Mme BERGEZ - M. BERNABE - Mme BERNARDIN - Mme COLLINET - Mme DEGALLAIX - M. DOISE - M. FERRY (sauf à la délibération n°39) - Mme FIDON - M. GARNIER - M. GARNIRON - Mme GIBOULOT - Mme GOBETTI - Mme HAPPE - M. KIEBER - M. LEGAY - Mme MARTIN - Mme MAUCHARD - M. MERCIER - M. MORLOT - Mme MOUREY - M. OUDOT - Mme RENET - M. TETON - M. TUPIN (jusqu'à la délibération n°35 + n°40) – M. ROPION (à la délibération n°39) – Mme CHARMY – M. PINI

ABSENTS REPRESENTÉS : M. MENNETRIER (a donné pouvoir à Mme HAPPE) - M. ROPION des délibérations n°29 à 38 et des n°40 à 79 (a donné pouvoir à Mme COLLINET) – M. FERRY à la délibération n°39 (a donné pouvoir à Mme BERNARDIN)

EXCUSÉS : Mme GRANDHAY – M. MARC – M. TUPIN (à partir de la délibération n°36)

Mme HAPPE a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fiscalité : Abattement portant sur la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)

La Loi de Finances pour 2018 a introduit de nouvelles dispositions dans le cadre de la lutte contre la désertification commerciale progressive des centres villes.

L'article 1388 quinquies C du Code Général des Impôts permet aux collectivités de délibérer pour instituer un abattement compris entre 1% et 15% sur la base d'imposition de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties des magasins et boutiques au sens d'une surface inférieure à 400 m² et qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial.

Entendu les explications de Monsieur le Rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, instaure un abattement de 15% sur la base d'imposition de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties des magasins et boutiques au sens de l'article 1498 du Code Général des impôts dont la surface principale est inférieure à 400 mètres carrés et qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial.

AINSI FAIT ET DELIBERE

Le Maire

Président de l'Agglomération,



Alain CHRÉTIEN